ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe foncière sur les propriétés bâties

Question écrite n° 23031

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le paiement de la taxe foncière des contrats de vente à terme d'habitations. Elle lui rappelle que dans la vente à terme, le constructeur est propriétaire du logement jusqu'à la fin du paiement des mensualités par l'occupant, futur propriétaire. Elle lui demande qui doit payer la taxe foncière après la période d'exonération.

Texte de la réponse

Dans le cas d'une vente à terme d'immeuble régie par les dispositions des articles 1601-2 du code civil et L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur est, jusqu'au transfert de propriété, le redevable légal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (cf. CE du 2 juillet 1990, n° 51672). En application de ce principe, les cotisations afférentes au bien sont établies au nom du vendeur. Une clause contractuelle visant à répercuter sur l'acquéreur la charge de la taxe foncière est inopposable à l'administration et relève de la seule appréciation des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Données clés

Auteur : Mme Christine Lazerges
Circonscription : Hérault (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23031
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6891
Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1401